

N° 2024-003

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

COMMUNE D'ANZELING

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

ARRONDISSEMENT DE BOULAY - CANTON DE BOUZONVILLE

Séance du Conseil Municipal du 6 septembre 2024

Le Conseil Municipal de la Commune d'ANZELING légalement convoqué le 2 septembre 2024 s'est rassemblé, sous la présidence de Monsieur PIERROT Alain, Maire,

**Présents** : HOVASSE Alain, KEMMEL Paul, KLEIN Lucie, KLOP Irène, LEONARD Brigitte, MULLER Benoit, PIERROT Alain, SCHWOOB Laetitia, STEGRE Delphine, STRAUB Philippe  
Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés** : FRIEZ Bernadette, SCHNEIDER Justin, TAVANI Arnaud, USAI Antoine

**Absents non excusés** : DI MURO Anthony

**Procurations** : SCHNEIDER Justin a donné procuration à HOVASSE Alain  
FRIEZ Bernadette a donné procuration à PIERROT Alain

**Secrétaire de séance** : HOVASSE Alain

**ORDRE DU JOUR**

1. Approbation du compte rendu de la séance du 12 avril 2024.
2. Zones Accélération des Energies Renouvelables
3. Approbation de la modification statutaire de la CCB3F-compétence « gestion du château des Ducs de Lorraine »
4. Harmonisation de la durée légale du travail
5. Présentation du rapport annuel SIAPB 2023
6. Exploitation forestière - Etat de prévision et destination des coupes
7. Travaux sylvicoles 2024/2025
8. Déduction de frais des baux de chasse aux propriétaires
9. Renouvellement d'engagement certification forestière PEFC
10. Proposition d'un îlot de sénescence en forêt communale
11. Approbation mise en œuvre de la Trame verte et bleue - Bassin versant de l'Anzeling

**1. Approbation du compte rendu de la séance du 12 avril 2024.**

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

**APPROUVÉ** à l'unanimité des membres présents le compte-rendu de la séance du 12 avril 2024.

**2. Zones Accélération des Energies Renouvelables**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux Communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération, où elles souhaitent voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter prioritairement (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

## ↩ N° 2024-003 ↩

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée, conformément à L.141-5-3 du code de l'énergie.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors, mais dans ce cas, il sera nécessaire de prévoir un comité de projet, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des Communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Monsieur le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation. Celui-ci doit, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause, l'instruction des projets est réalisée au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L'article L. 314-41 du code de l'énergie dispose que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la Commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique
- Les Communes identifient par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

### CAS DE PROPOSITION DE ZAENR

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire expose :

Une consultation du public a été organisée par voie électronique du 18 mars au 21 avril et a recueilli 2 avis annexés en PJ

- Le bilan de la concertation est annexé à la présente décision

Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

- Solaire photovoltaïque sur bâtiments dans la commune : cf. sur la carte en annexe
- Solaire photovoltaïque au sol (ombrières photovoltaïques) : parcelles cadastrées section 2 parcelles 131 (partiellement) et 298, présentées sur la carte en annexe

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

### **Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,**

**IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :

LISTE :

- Section 2 parcelle 131 (partiellement sur une superficie de 2400 m2
- Section 2 parcelle 298 sur une superficie de 360 m2

**CHARGE** le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à la CCB3F et au SCOTAT, les zones identifiées.

**APPROUVE** à l'unanimité des membres présents



### **3. Approbation de la modification statutaire de la CCB3F-compétence** **« gestion du château des Ducs de Lorraine »**

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières, s'est prononcé le 11 avril 2024 pour intégrer à ses statuts la compétence « Gestion du Château des Ducs de Lorraine », relevant du groupe « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs ».

Le château des Ducs de Lorraine, classé monument historique, constitue un point d'appel touristique majeur pour le territoire et une vitrine pour toute la CCB3F, tant par sa situation géographique que par son dynamisme, son rayonnement et le nombre important de visiteurs et de manifestations qui s'y déroulent.

La commune de Sierck-les-Bains, propriétaire du site, en délègue l'animation à une association gestionnaire ; « l'association du château des Ducs de Lorraine ». La qualité de sa mise en valeur, les différentes animations et les manifestations festives qui s'y passent, entraînent une fréquentation de près de 25 000 visiteurs/an (30 000 avant la crise sanitaire de 2020-2021).

Cependant, le château maintient son équilibre au prix d'un lourd investissement bénévole et associatif, qui tend à s'essouffler et les infrastructures exploitées sont, pour beaucoup désuètes ou inadaptées aux nouvelles exigences des clientèles.

Pour rappel, le Conseil Communautaire, lors de la séance du 30 mai 2023 avait accepté la réalisation d'une étude de repositionnement du château, en partenariat avec le Département de la Moselle via son agence Moselle Attractivité. Ainsi, le Cabinet « Maîtres du rêve », qui travaille avec le Département très régulièrement, a réalisé une étude d'un an et a analysé très précisément la situation. De nombreuses réunions ont eu lieu avec l'ensemble des acteurs (Commune, CCB3F, Département, Association, etc.).

La conclusion de l'étude est que la situation du Château, qui pèse sur la capacité du site à contribuer plus fortement au développement économique et touristique du Bouzonvillois Trois Frontières, conduit la CCB3F, au titre de sa compétence tourisme, en accord avec la Commune de Sierck-les-Bains et l'Association, à proposer d'en assurer sa gestion au travers d'un transfert de compétence, afin qu'elle puisse engager les moyens humains et financiers nécessaires au développement et à une mise en tourisme optimale du site.

A la suite de la délibération du 11 avril 2024, et conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, les communes membres de la CCB3F doivent être sollicitées afin qu'elles se prononcent au sujet de cette modification statutaire, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire. A défaut de délibération dans ce délai de 3 mois, la décision est réputée favorable.

Le transfert doit recueillir au moins l'accord des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population de la communauté de communes ou de la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population la communauté de communes. Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

**Vu** les dispositions des articles L.5211-17 et L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

#### **Le Conseil Municipal,** **Après en avoir délibéré,**

**ACCEPTE** la modification statutaire de la CCB3F, pour la prise de compétence « Gestion du Château des Ducs de Lorraine » relevant du groupe « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs ».

**APPROUVE** la rédaction des statuts de la CCB3F, tels que joints à la présente délibération

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents.



#### **4. Harmonisation de la durée légale du travail**

Sur rapport de l'autorité territoriale,

**Vu** le code général de la fonction publique, et notamment son article L611-2 ;

**Vu** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;

**Vu** la circulaire ministérielle NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

**Considérant que** l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

**Considérant qu'**il appartient à l'organe délibérant de définir les règles relatives au temps de travail des agents ;

**Considérant que** le cas des jours fériés spécifiques à l'ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;

**Considérant qu'**il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

#### **Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** À compter du 01 janvier 2025, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

365 jours annuels	228 jours annuels travaillés
- 104 jours de week-end (52s x 2j)	x 7 heures de travail journalier (35h/5j)
- 8 jours fériés légaux	= 1 596 heures annuelles travaillées arrondies à 1 600 heures
- 25 jours de congés annuels	+ 7 heures (journée de solidarité)
= 228 jours annuels travaillés	= 1 607 heures annuelles travaillées

**Article 2 :** A compter du 01/01/2025, les modalités d'organisation du temps de travail annuel au sein des différents services, annexées à la présente délibération, sont modifiées pour tenir compte de ces nouvelles dispositions.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents.



#### **5. Présentation du rapport annuel SIAPB 2023**

Le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement



## **6. Exploitation forestière - Etat de prévision et destination des coupes 2025**

Le Maire présente le programme proposé par l'ONF concernant les travaux d'exploitation et l'état de prévision des coupes dans les parcelles 2a, 2c, 3a, 14 et 9a de la forêt communale d'Anzeling.

Il précise que l'exploitation dans le cadre de la vente de gré à gré de menus est plus difficile dans la forêt de Gondreville (parcelle 2) et propose à ce titre de minorer le prix du stère à 7 euros et de le porter à 12 euros pour les autres parcelles.

### **Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** le programme d'exploitation des parcelles 2a, 2c, 3a, 14 et 9a proposé par l'ONF.

**AUTORISE** la vente du bois d'œuvre par adjudication pour le chêne.

**AUTORISE** la vente du bois d'œuvre par contrat d'approvisionnement bord de route pour le hêtre.

**AUTORISE** la vente de gré à gré de menus produits et fixe le prix du stère à 7 euros pour la parcelle 2c et à 12 euros pour les autres parcelles.

**AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents.



## **7. Travaux sylvicoles 2024/2025**

L'Office National des Forêts, propose un programme de travaux sylvicoles pour l'année 2024/2025.

Descriptif des travaux sylvicoles et localisation :

- Dégagement manuel des régénérations naturelles dans les parcelles 7u et 9u

Ces travaux représentent un total de 4875€ HT en investissement.

### **Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** le programme des travaux sylvicoles 2024/2025 pour un montant de 4875€ HT.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents.



## **8. Déduction de frais des baux de chasse aux propriétaires**

Dans le cadre du suivi des baux de chasse, la Commune engage des frais pour la gestion administrative de toute la logistique, du passage de l'appel d'offre jusqu'au mandatement des loyers aux propriétaires.

Le maire, propose donc de déduire du montant reversé aux propriétaires :

- Les frais d'annonces légales,
- L'indemnité de secrétaire de la chasse,
- Le coût du logiciel, nécessaire à la gestion des baux de chasse.

La procédure nous permet de récupérer ces frais sur le montant du bail, à condition de délibérer en ce sens.

🔗 N° 2024-003 🔗

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

**ACCEPTE** la proposition du Maire, ce, jusqu'à la fin du nouveau bail 2024-2033.

**ADOPTÉ** à 11 voix pour et une abstention.



**9. Renouvellement d'engagement certification forestière PEFC**

Le Maire expose aux conseillers que l'engagement de la Commune avec PEFC est arrivé à échéance.

Il s'agit de renouveler pour 5 ans l'engagement avec cet organisme de certification de la gestion forestière durable.

Dans ce cadre, la Commune s'engage à :

- Respecter et faire respecter à toute personne intervenant dans ses forêts, les règles de gestion forestière durable en vigueur.
- Accepter les visites de contrôles en forêt par PEFC Grand Est et autoriser PEFC Grand Est à consulter à titre confidentiel tous les documents, qu'elle conserve au moins pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable en vigueur.
- Accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable sur lesquelles la Commune s'est engagée pourront être modifiées. Une fois informée de ces éventuels changements, elle aura le choix de poursuivre son engagement, ou de résilier son adhésion par courrier adressé à PEFC Grand Est.
- Mettre en place les actions correctives qui lui seront demandées par PEFC Grand Est en cas de pratiques forestières non conformes, sous peine d'exclusion du système de certification PEFC.
- Accepter que sa participation au système PEFC soit rendue publique.
- En cas de modification de la surface de la forêt communale, informer PEFC Grand Est dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires. Informer le nouveau propriétaire de la certification PEFC de la Commune et l'inviter à prendre contact avec PEFC Grand Est

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** le renouvellement d'engagement pour 5 ans à la certification PEFC

**AUTORISE** le maire à signer tout document inhérent à ce dossier.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents.



**10. Proposition d'un îlot de sénescence en forêt communale**

Un îlot de sénescence permet de laisser les arbres accomplir un cycle de vie naturel entier et ainsi faire vivre des espèces ayant un lien avec le bois mort, les arbres sénescents ou dépérissants.

Depuis 2017, dans le cadre de la certification PEFC, le cahier des charges nous demande de développer ces îlots de sénescence comme stipulé dans le document annexé à la délibération.

À la suite d'une étude sur notre forêt communale, il en ressort que la parcelle 11 correspond aux attentes d'un îlot de sénescence.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** la proposition d'un îlot de sénescence en forêt communale

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents

## **11. Approbation mise en œuvre de la Trame verte et bleue - Bassin versant de l'Anzeling**

### **Exposé des motifs :**

La Communauté Communes Bouzonvillois Trois Frontières (CCB3F) et les communes du bassin de l'Anzeling ont engagé une démarche de mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue. Conduite depuis 2022, celle-ci aboutit cette année à la présentation du programme opérationnel. Ce dernier s'appuiera sur un partenariat entre les communes et la CCB3F (présentation du dossier par la CCB3F et participation locale pris en charge par les communes et la CCB3F). La mise en œuvre technique de ce programme s'appuiera également sur une mission confiée au CAUE de la Moselle.

**Vu** les articles L 371 6 1 à 6 du code de l'Environnement qui codifie la Trame Verte et Bleue, définit ses objectifs « d'enrayer la perte de la biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques ; tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit » et ses domaines d'application.

**Vu** les articles D 371 – 1 et les suivants du code de l'environnement, donne l'orientation nationale pour la préservation et la restauration des continuités écologiques.

**Vu** l'article L 110 du code de l'urbanisme afin qu'il intègre « la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ».

**Vu** l'article L 151 - 23 du code de l'urbanisme qui précise que « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

### **Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,**

**DONNE** son accord de principe pour s'engager dans la, mise en œuvre de la trame verte et bleue sur le bassin versant de l'Anzeling

**S'ENGAGE** à entretenir, protéger et pérenniser d'une manière durable les plantations réalisées :

- Par l'inscription dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours d'élaboration de celles-ci
- Par le passage de convention ou de chartes pour la pérennisation des plantations réalisés en limite de propriété. Ces conventions engageront les collectivités locales (commune et CCB3F) dans l'entretien de celles-ci.
- Par la rédaction de notices de gestion en faveur de l'environnement des sites plantés subventionnés.

**AUTORISE** le maire signer toutes les pièces utiles à ce programme.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents.



### **Signatures :**

**PIERROT Alain**

**LEONARD Brigitte**

**STRAUB Philippe**

**HOVASSE Alain**

**USAI Antonio**

**DI MURO Anthony**

**Commenté [AL1]:** C'est une demande des financeurs que cela apparaisse dans les délibérations.

↻ N° 2024-003 ↻

*FRIEZ Bernadette*

*KEMMEL Paul*

*KLEIN Lucie*

*KLOP Irène*

*MULLER Benoit*

*SCHNEIDER Justin*

*SCHWOOB Laetitia*

*STEGRE Delphine*

*TAVANI Arnaud*